

**Séance ordinaire du 7 février 2022**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Bouchette, tenue à huis clos le 7 février 2022 à 19 h 00, par visioconférence.

Sont présents :

Monsieur	Steve Lefebvre	Maire
Monsieur	Michel Lamoureux	Conseiller
Monsieur	Pascal Saumure	Conseiller
Monsieur	Marc Poirier	Conseiller
Madame	Monique Pelletier	Conseillère
Monsieur	Steve Millar	Conseiller
Monsieur	Jean Daoust	Conseiller

Chacune des personnes présentes s'est identifiée individuellement. Tous, formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Steve Lefebvre.

Madame Claudia Lacroix, directrice générale et greffière-trésorière, fait fonction de secrétaire de la séance.

<b>0</b>	<b>OUVERTURE DE LA SÉANCE ET RAPPORT DU MAIRE</b>
----------	---

**0-1 Ouverture de la séance**

Sur la proposition de Steve Lefebvre, maire, la présente séance est ouverte à 19h20.

Les membres du conseil ont tous reçu un avis de convocation comportant les sujets suivants à l'ordre du jour :

**0-2 Adoption de l'ordre du jour**

M.B. 2022-02-07-034

Sur la proposition de Pascal Saumure, appuyée par Marc Poirier, il est résolu d'adopter l'ordre du jour comportant les sujets suivants :

<b>0</b>	<b>OUVERTURE DE LA SÉANCE ET RAPPORT DU MAIRE</b>
----------	---

- 0-1 Ouverture de la séance
- 0-2 Adoption de l'ordre du jour
- 0-3 Adoption des procès-verbaux
  - A- Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2022
  - B- Procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 janvier 2022
  - C- Procès-verbal de la séance extraordinaire du 31 janvier 2022
- 0-4 Rapport d'activités du maire pour le mois de janvier 2022
- 0-5 Adoption du règlement 2022-336 – Règlement édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

<b>100</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>
------------	--------------------------------

- 100-1 Suivi des procès-verbaux
  - A- Rallye Perce-Neige 2022
  - B- Bureau municipal – Plan d’aménagement
- 100-2 Rapport de délégation de pouvoirs
- 100-3 Suivi budgétaire du projet de voirie 2022
- 100-4 Approbation de la liste des virements de crédits
- 100-5 Approbation de la liste des dépenses incompressibles du mois de janvier 2022
- 100-6 Approbation de la liste des comptes à payer au 31 janvier 2022
- 100-7 Adoption du règlement 2022-337 – Règlement établissant la taxation et la tarification pour 2022
- 100-8 Taux d’intérêts applicable aux versements des taxes – Année 2021
- 100-9 Taux d’intérêts applicable aux versements des taxes – Année 2022
- 100-10 Poste d’adjoint aux ressources – Appel de candidatures

<b>200</b>	<b>SÉCURITÉ PUBLIQUE</b>
------------	--------------------------

- 200-1 Rapport d’activités du service incendie

<b>300</b>	<b>TRANSPORT ET COMMUNICATION</b>
------------	-----------------------------------

- 300-1 Rapport de l’inspecteur municipal
- 300-2 Avis de motion – Règlement concernant les limites de vitesse
- 300-3 Contrat de déneigement – BOU-2021-05

<b>400</b>	<b>HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT</b>
------------	---

- 400-1 Usine d’épuration et réseau d’égout
- 400-2 Station de pompage et réseau d’aqueduc
- 400-3 Site des lagunes
  - A- Utilisation hivernale – Frais administratifs
  - B- Préposé à la barrière - Compensation
- 400-4 Matières résiduelles, matières recyclables et matières organiques
  - A- Contrat de collecte et transport
- 400-5 Contrat de vidange des boues de fosses septiques

<b>500</b>	<b>SANTÉ ET BIEN ÊTRE</b>
------------	---------------------------

<b>600</b>	<b>AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT</b>
------------	--

- 600-1 Comité consultatif d’urbanisme (CCU)
  - A- Membres sortants du comité - Remerciements
- 600-2 Dépôt des statistiques des permis émis durant le mois de janvier 2022

<b>700</b>	<b>LOISIRS ET CULTURE</b>
------------	---------------------------

700-1 Journée d'activités hivernales – Date et budget

700-2 Nomination d'un représentant au sein de l'organisme Réseau BIBLIO de l'Outaouais

<b>800</b>	<b>CORRESPONDANCE</b>
------------	-----------------------

<b>900</b>	<b>VARIA</b>
------------	--------------

<b>1000</b>	<b>PÉRIODE DE QUESTIONS</b>
-------------	-----------------------------

<b>1100</b>	<b>LEVÉE DE LA SÉANCE</b>
-------------	---------------------------

**Adoptée à l'unanimité**

**0-3 Adoption des procès-verbaux**

**A- Procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2022**

M.B. 2022-02-07-035

Sur la proposition de Monique Pelletier, appuyée par Steve Lefebvre, il est résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2022, tel que rédigé par la directrice générale et greffière-trésorière.

**Adoptée à l'unanimité**

**B- Procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 janvier 2022**

M.B. 2022-02-07-036

Sur la proposition de Pascal Saumure, appuyée par Jean Daoust, il est résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 janvier 2022, tel que rédigé par la directrice générale et greffière-trésorière

**Adoptée à l'unanimité**

**C- Procès-verbal de la séance extraordinaire du 31 janvier 2022**

M.B. 2022-02-07-037

Sur la proposition de Marc Poirier, appuyée par Steve Millar, il est résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 31 janvier 2022, tel que rédigé par la directrice générale et greffière-trésorière.

### **Adoptée à l'unanimité**

#### **0-4 Rapport d'activités du maire pour le mois de janvier 2022**

Le maire, Steve Lefebvre, a résumé, séance tenante, son rapport d'activités pour le mois de janvier 2022.

#### **0-5 Adoption du règlement 2022-336 – Règlement édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux**

##### **M.B. 2022-02-07-038**

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 mai 2018 le *Règlement numéro 2018-309 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QU'**une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [\*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives\*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**ATTENDU QUE** le maire Monsieur Steve Lefebvre, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

**ATTENDU QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

**ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

**ATTENDU QU'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

**ATTENDU QU'**en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

**ATTENDU QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d’orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d’user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

**ATTENDU QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d’intérêts ;

**ATTENDU QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

**ATTENDU QU’**il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s’assurer de rencontrer des standards élevés d’éthique et de déontologie en matière municipale.

**EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monique Pelletier, appuyée par Jean Daoust, il est résolu d’adopter le règlement suivant :**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-336 ÉDICTANT LE CODE D’ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX**

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-336 édictant le Code d’éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

### **ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d’hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro 2022-336 édictant le Code d’éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Bouchette.

Déontologie : Désigne l’ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de Bouchette.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;</li> <li>2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;</li> <li>3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;</li> <li>4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.</li> </ul>

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### **ARTICLE 4 : VALEURS**

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

#### 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

### ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de la séance.

- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

#### 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

#### 5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

- Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

- Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence induite quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

#### 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

- Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

#### 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

- Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.
- Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

#### 5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

- Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

#### 5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

#### 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

#### 5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

- 5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit à la directrice générale de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent la directrice générale, il les réfère au maire.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2018-309 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 5 mai 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 7 FÉVRIER 2022

\_\_\_\_\_  
Steve Lefebvre  
Maire

\_\_\_\_\_  
Claudia Lacroix  
Directrice générale  
Greffière-trésorière

**Adoptée à l'unanimité**

<b>100</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>
------------	--------------------------------

### 100-1 **Suivi des procès-verbaux**

Le suivi des procès-verbaux en date du 31 janvier 2022 est déposé pour information aux membres du conseil.

#### A- **Rallye-Perce-Neige 2022**

M.B. 2022-02-07-039

**Considérant** la résolution M.B. 2021-09-08-233 adoptée par les membres du conseil lors de la séance ordinaire tenue le 8 septembre 2021;

**Considérant** que cette résolution permettait aux organisateurs du Rallye Perce-Neige Maniwaki d'utiliser certaines voies de circulation lors de la tenue de leur activité;

**Considérant** une correspondance, reçue de la présidente et coordonnatrice, nous mentionnant que les dates de l'activité avaient changées;

**En conséquence**, sur la proposition de Marc Poirier, appuyée par Pascal Saumure, il est résolu de modifier la résolution M.B. 2021-09-08-233 afin d'y inscrire que l'activité se tiendra les 1<sup>er</sup> et 2 avril 2022.

**Adoptée à l'unanimité**

#### B- **Bureau municipal – Plan d'aménagement**

M.B. 2022-02-07-040

**Considérant** la résolution M.B. 2021-02-01-026 adoptée par les membres du conseil lors de la séance ordinaire tenue le 1<sup>er</sup> février 2021;

**Considérant** que cette résolution permettait la rétention des services d'une firme d'architecte afin d'obtenir les plans nécessaires à l'exécution de travaux pour l'amélioration des entrées municipales du Centre municipal;

**Considérant** que la firme approchée pour l'exécution des plans nous a mentionné qu'elle n'était pas disponible pour la réalisation des plans;

**Considérant** que des travaux ont été exécutés visant l'entrée principale du Centre municipal et ce, lors des travaux de réfection de la rue Principale;

**En conséquence**, sur la proposition de Marc Poirier, appuyée par Steve Millar, il est résolu de mandater la directrice générale, Claudia Lacroix pour retenir les services de Madame Mélanie Auger afin de nous produire un plan d'aménagement pour l'amélioration de l'entrée du bureau municipal ainsi que le réaménagement des bureaux municipaux.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **100-2 Rapport de délégation de pouvoirs**

**M.B. 2022-02-07-041**

Sur la proposition de Jean Daoust, appuyée par Pascal Saumure, il est résolu d'approuver la liste des dépenses autorisées en vertu de la délégation de pouvoirs de la directrice générale et greffière-trésorière, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 janvier 2022, pour un montant total de 4 662.01 \$.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **100-3 Suivi budgétaire du projet de voirie 2022**

#### **100-4 Approbation de la liste des virements de crédits**

#### **100-5 Approbation de la liste des dépenses incompressibles du mois de janvier 2022**

**M.B. 2022-02-07-042**

Sur la proposition de Jean Daoust, appuyée par Pascal Saumure, il est résolu d'approuver le paiement de la liste des dépenses incompressibles du mois de janvier 2022 pour un montant total de 73 276.58 \$ telle que déposée par la directrice générale et greffière-trésorière.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **100-6 Approbation de la liste des comptes à payer au 31 janvier 2022**

**M.B. 2022-02-07-043**

Sur la proposition de Marc Poirier, appuyée par Steve Millar, il est résolu d'approuver la liste des comptes à payer au 31 janvier 2022 pour un montant de 19 161.81 \$ et d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à émettre les paiements.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **100-7 Adoption du règlement 2022-337 – Règlement établissant la taxation et la tarification pour 2022**

**M.B. 2022-02-07-044**

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-336

### RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA TAXATION ET LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022

- ATTENDU** que la municipalité de Bouchette doit adopter un règlement établissant la taxation et la tarification pour l'année 2022 et d'imposer les taxes en conséquence;
- ATTENDU** que la municipalité de Bouchette a adopté les prévisions budgétaires de l'exercice financier 2022 lors de la séance extraordinaire de conseil tenue le 22 décembre 2021;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné par le conseiller au siège numéro 2, Pascal Saumure, à la séance ordinaire de conseil tenue le 17 janvier 2022;
- ATTENDU** qu'un projet de ce règlement a été présenté lors de la séance ordinaire de conseil tenue le 17 janvier 2022;
- EN CONSÉQUENCE,** sur la proposition de Monique Pelletier, appuyée par Michel Lamoureux, il est résolu d'adopter le règlement 2022-337 décrétant ce qui suit :

#### Article 1

Il est adopté le budget des revenus et dépenses pour l'année 2022, au montant de 2 394 191\$, tel qu'il appert au document annexé au présent règlement pour en faire partie.

#### Article 2

Pour l'exécution de ce budget, le taux et le montant des taxes, des tarifs et des compensations qui doivent être imposés et prélevés dans la municipalité soient et sont fixés comme suit :

##### 1) **Taxe foncière générale**

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2022 une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,7361\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.

##### 2) **Taxe foncière spéciale (Quote-part M.R.C.V.G.)**

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2022 une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,0943\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.

##### 3) **Taxe foncière spéciale (Fonds vert)**

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2022 une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,0040\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.

##### 4) **Taxe spéciale (Sûreté du Québec)**

###### 4.1 **Taxe foncière**

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2022 une taxe sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,0400\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.

#### 4.2 Taux fixe par fiche selon code d'utilisation

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2022, un montant de 24\$ par fiche d'évaluation possédant au rôle d'évaluation, les codes d'utilisation suivants et tout autre code non décrit et sans logement :

- 9100 Espace de terrain non aménagé (terrain vacant)
- 9310 Rivière et ruisseau
- 9320 Lac
- 9490 Espace de plancher inoccupé (terrain vacant)
- 4550 Rue et avenue pour accès (chemin privé)
- 8180\* Fermes (8011 à 8199)
- 1990 Autres immeubles résidentiels
- 4222 Garage (lorsque rattaché à une résidence évaluée sur une autre fiche au rôle d'évaluation)
- 4732 Station et tour de transmission

\* Seulement les fiches d'évaluation sans logement

Pour les fiches possédant ces codes d'utilisation et pour lesquelles un tarif de roulotte est exigé, un montant supplémentaire de 37\$ par fiche sera prélevé pour l'année 2022 pour les services de la Sûreté du Québec.

#### 4.3 Taux fixe par fiche pour les immeubles avec logement

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2022 un montant de 61\$ par fiche d'évaluation possédant au minimum un logement au rôle d'évaluation.

Note : Les fiches d'évaluation possédant les codes d'utilisation suivants :

- 4711 Centrale téléphonique
- 5421 Boucherie
- 5811 et 5812 Restaurant
- 5834 Résidence de tourisme
- 6431 Service de réparation
- 6839 Institution de formation
- 9510 Immeuble résidentiel en construction

seront considérées comme immeuble avec logement pour le taux fixe relié à la Sûreté du Québec.

#### 5) Compensation pour les services d'aqueduc, d'égout, d'enlèvement, de transport et de disposition des déchets domestiques et des matières recyclables

Afin de payer les services de la fourniture d'aqueduc, d'égout, d'enlèvement, de transport et de disposition des déchets domestiques, du service de récupération et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé pour l'année 2022, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et qui sont desservis. Cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

Utilisateur	Service : 1- Matières résiduelles 2- Matières recyclables 3- Matières organiques	Service : Aqueduc	Service : Égout
Résidence	142.00\$	132.00\$	360.00\$
Chalet	142.00\$	132.00\$	360.00\$
Chalet ayant résidence avec même nom de propriétaire	71.00\$	N/A	N/A
Garage commercial	500.00\$	264.00\$	360.00\$
Salon de coiffure (à l'intérieur d'une résidence)	106.00\$	264.00\$	360.00\$
Pourvoirie	1425.00\$	N/A	360.00\$
Hôtel, Auberge	712.00\$	264.00\$	360.00\$
Casse-croûte	355.00\$	264.00\$	360.00\$
Restaurant	712.00\$	264.00\$	360.00\$
Épicerie, Dépanneur	500.00\$	264.00\$	360.00\$
Boucherie	355.00\$	264.00\$	360.00\$
Camping de roulotte	3700.00\$	N/A	N/A

Utilisateur	Service : 4- Matières résiduelles 5- Matières recyclables 6- Matières organiques	Service : Aqueduc	Service : Égout
Logis par unité	142.00\$	132.00\$	360.00\$
Roulotte sur terrain vacant (par année)	142.00\$	N/A	N/A
Roulotte avec chalet	142.00\$	N/A	N/A
Roulotte sur terrain vacant ayant résidence avec même nom de propriétaire	71.00\$	N/A	N/A
Centre d'habitation (par unité)	142.00\$	132.00\$	360.00\$
Habitation en commun (Domaine)	712.00\$	N/A	360.00\$
Traiteur	175.00\$	264.00\$	360.00\$
Ferme (Emballage)	425.00\$	N/A	N/A
Maison de tourisme	712.00\$	N/A	N/A

## 6) Taxe spéciale « boues septiques »

### 6.1 Quote-part M.R.C. - Traitement des eaux usées (Service de la dette et opérations du site situé à Kazabazua)

Afin de payer les coûts reliés à la construction et aux opérations du site régional de traitement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé pour l'année 2022, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles à logements imposables de la municipalité qui ne sont pas desservis par le réseau d'égout municipal. Cette compensation par logement étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

Code d'utilisation	Service de la dette	Opérations	Total
1000 Résidence	7.64\$	31.26\$	38.90\$
1100 Chalet	7.64\$	15.63\$	23.27\$
8180 Ferme avec logement	7.64\$	31.26\$	38.90\$
Autre code avec système septique à utilisation saisonnière (ex. : 7519, 7491, 1913, 9510, etc.)	7.64\$	15.63\$	23.27\$
Autre code avec système septique à utilisation annuelle (ex. : 5811, 6839, etc.)	7.64\$	31.26\$	38.90\$

### 6.2 Transport et vidange des boues

Afin de payer les coûts reliés au transport et à la vidange des boues, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé pour l'année 2022, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles à logements imposables de la municipalité qui ne sont pas desservis par le réseau d'égout municipal. Cette compensation par logement étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant:

Code d'utilisation	Transport, vidange et collecte
1000 et/ou système septique à utilisation annuelle Résidence	98.77\$
1100 et/ou système septique à utilisation saisonnière Chalet	49.39\$

<b>Code d'utilisation</b>	<b>Transport, vidange et collecte</b>
8180 et/ou système septique à utilisation annuelle Ferme avec logement	98.77\$
Autre code avec système septique à utilisation saisonnnière (ex. : 7519, 7491, 1913, 9510, etc.)	49.39\$
Autre code avec système septique à utilisation annuelle (ex. : 5811, 6839, etc.)	98.77\$

## **7) Autres taxes**

- A. La directrice générale et greffière-trésorière devra prélever les taxes pour l'entretien du chemin de la Bergerie imposées par le règlement concernant l'entretien du chemin de la Bergerie et ce à un montant suffisant pour couvrir les dépenses encourues pour l'entretien de ce chemin.
- B. La directrice générale et greffière-trésorière devra prélever les montants pour la tarification des roulottes imposés par le règlement concernant la tarification des roulottes.
- C. La directrice générale et greffière-trésorière devra prélever les montants pour le renouvellement des licences pour les chiens imposés par le règlement concernant les animaux, règlement 2021-335.
- D. La directrice générale et greffière-trésorière devra prélever un montant de 30\$ à tous les nouveaux propriétaires d'immeubles à logements au rôle d'évaluation de la municipalité et ce, pour l'installation d'une plaquette indiquant le numéro civique de la propriété. Les propriétés situées à l'intérieur des zones urbaines sont exemptées de ce prélèvement. Le montant de 30\$ est applicable par numéro civique.
- E. La directrice générale et greffière-trésorière devra prélever pour tous les immeubles imposables un montant pour le remboursement de l'emprunt relatif au camion incendie et ce, selon les modalités du règlement d'emprunt numéro 264. Le montant pour 2022 est : 17.68\$
- F. La directrice générale et greffière-trésorière devra prélever les montants pour l'entretien et le déneigement du chemin de l'Auberge privé imposés par la réglementation concernant ces services.
- G. La directrice générale et greffière-trésorière devra prélever les montants pour les bacs roulants.

## **Article 3**

### **Mode de paiement**

Les modalités de paiement des taxes et des compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

- 1) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total n'atteint pas 300\$: Le compte doit être payé en un seul versement pour le 31 mars 2022.
- 2) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total est supérieur à 300\$: Le débiteur a le droit de le payer, à son choix, en un ou trois versements comme suit :

Trois versements égaux :

- le premier versement doit être payé pour le 31 mars 2022
- le deuxième versement doit être payé pour le 30 juin 2022
- le troisième versement doit être payé pour le 30 septembre 2022.

Les taxes et compensations seront payables au bureau municipal de Bouchette, par Internet ou aux différentes institutions financières autorisées.

- 3) Toute modification d'évaluation au cours de l'année dont le total des taxes ou des compensations n'atteint pas 300\$ : Le montant doit être payé en un seul versement un mois après la date de facturation.

- 4) Toute modification d'évaluation au cours de l'année dont le total des taxes ou des compensations est supérieur à 300\$ : Le débiteur a le droit de payer le total de la facture, à son choix, en un ou trois versements comme suit :

Trois versements égaux :

- le premier versement doit être payé un mois après la date de facturation
- le deuxième versement doit être payé quatre mois après la date de facturation
- Le troisième versement doit être payé sept mois après la date de facturation

#### **Article 4**

##### **Taux d'intérêts**

Les taxes et compensations dues portent intérêts à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Cependant, seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêts. Le taux d'intérêts applicable à l'année 2022 sera adopté par résolution par les membres du conseil.

#### **Article 5**

##### **Chèque sans provision**

Lorsqu'un chèque est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de trente dollars (30\$) seront réclamés au tireur du chèque, en sus des intérêts exigibles et des frais appliqués par l'institution financière s'il y a lieu.

#### **Article 6**

##### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Règlement adopté lors de la séance ordinaire tenue le 7 février 2022.**

---

**Steve Lefebvre**  
Maire

---

**Claudia Lacroix**  
Directrice générale  
Greffière-trésorière

**Adoptée à l'unanimité**

**100-8 Taux d'intérêts applicable aux versements des taxes – Année 2021**

**M.B. 2022-02-07-045**

**Considérant** la résolution M.B. 2020-10-05-223 adoptée par les membres du conseil lors de la séance extraordinaire tenue le 25 octobre 2020;

**Considérant** que cette résolution concernait le taux d'intérêt sur les versements des taxes pour l'année 2020;

**Considérant** que ce taux est demeuré le même et ce pour les versements dus en 2021 ;

**En conséquence**, sur la proposition de Monique Pelletier, appuyée par Marc Poirier, il est résolu que le conseil entérine que le taux d'intérêt sur les taxes exigibles pour l'année 2021 soit de 16 %.

**Adoptée à l'unanimité**

## 100-9 Taux d'intérêts applicable aux versements des taxes – Année 2022

M.B. 2022-02-07-046

Sur la proposition de Michel Lamoureux, appuyée par Pascal Saumure, il est résolu de fixer le taux d'intérêts à 16%, taux applicable aux versements des taxes et autres frais non payés et ce, pour l'année 2022.

**Adoptée à l'unanimité**

## 100-10 Poste d'adjoint aux ressources – Appel de candidatures

M.B. 2022-02-07-047

**Considérant** les appels de candidatures effectués antérieurement afin de combler un poste en administration;

**Considérant** que présentement, ce poste administratif n'est pas comblé;

**Considérant** que les membres du conseil désirent lancer un appel de candidatures pour combler ce poste;

**En conséquence**, sur la proposition de Monique Pelletier, appuyée par Jean Daoust, il est résolu de mandater la directrice générale pour lancer un appel de candidatures pour combler un poste en administration, soit le poste d'adjoint aux ressources;

Il est de plus résolu de créer un comité de sélection, ce comité sera composé de la directrice générale et des membres suivants : le maire Steve Lefebvre et les conseillers Monique Pelletier et Jean Daoust.

**Adoptée à l'unanimité**

<b>200</b>	<b>SÉCURITÉ PUBLIQUE</b>
------------	--------------------------

## 200-1 Rapport d'activités du service incendie

### **Note au procès-verbal**

Le directeur du service incendie, Richard Carle a déposé son rapport pour le mois de janvier 2022.

<b>300</b>	<b>TRANSPORT ET COMMUNICATION</b>
------------	-----------------------------------

## 300-1 Rapport de l'inspecteur municipal

## 300-2 Avis de motion – Règlement concernant les limites de vitesse

Le conseiller au siège numéro 5, Steve Millar, annonce ce 7 février 2022, qu'un avis de motion est donné et qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement 2022-339, règlement modifiant le règlement 2021-334 concernant les limites de vitesse sur le territoire de la municipalité de Bouchette.

Le projet de règlement 2022-339 est déposé.

---

Conseiller au siège 5  
Steve Millar

### **300-3 Contrat de déneigement – BOU-2021-05**

M.B. 2022-02-07-048

**Considérant** le contrat BOU-2021-05, contrat relatif au déneigement;

**Considérant** le non-respect de certaines clauses incluses dans le contrat;

**En conséquence**, sur la proposition de Marc Poirier, appuyée par Pascal Saumure, il est résolu de mandater la directrice générale pour appliquer l'article 8.2 du contrat BOU-2021-05 et ce, concernant les pénalités.

**Adoptée à l'unanimité**

<b>400</b>	<b>HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT</b>
------------	---

**400-1 Usine d'épuration et réseau d'égout**

**400-2 Station de pompage et réseau d'aqueduc**

**400-3 Site des lagunes**

**A- Utilisation hivernale – Frais d'administration**

**Avis de motion – Règlement établissant les frais reliés à l'utilisation du site des lagunes**

Le conseiller au siège numéro 6, Jean Daoust, annonce ce 7 février 2022, qu'un avis de motion est donné en vue de l'adoption, à une prochaine séance de conseil, d'un règlement établissant les frais reliés à l'utilisation du site des lagunes.

---

Conseiller au siège #6  
Jean Daoust

## B- Préposé à la barrière - Compensation

### Note au procès-verbal

La conseillère au siège numéro 4, Monique Pelletier, mentionne qu'elle se retire de son siège à la table du conseil pour le traitement de ce sujet.

M.B. 2022-02-07-049

**Considérant** la résolution M.B. 2021-08-03-210 adoptée par les membres du conseil lors de la séance tenue le 3 août 2021 visant les services de monsieur Raymond Larivière en tant que préposé à la barrière au site des lagunes;

**Considérant** que la compensation versée au préposé n'a pas été réajusté et ce, depuis janvier 2020;

**En conséquence**, sur la proposition de Michel Lamoureux, appuyée par Pascal Saumure, il est résolu que la compensation versée au préposé à la barrière au site des lagunes sera au montant de 35\$. Cette somme étant par la suite refacturée aux utilisateurs du site des lagunes

### Adoptée à l'unanimité

### Note au procès-verbal

La conseillère au siège numéro 4, Monique Pelletier, mentionne qu'elle reprend son siège à la table du conseil.

## 400-4 Matières résiduelles, matières recyclables et matières organiques

### A- Contrat de collecte et transport

#### Notes au procès-verbal

Le contrat en vigueur présentement se termine le 30 juin 2022.  
Un comité de travail se tiendra prochainement sur ce sujet

## 400-5 Contrat de vidange des boues de fosses septiques

#### Notes au procès-verbal

Le contrat annuel en vigueur présentement se termine le 30 avril 2022.  
Un comité de travail se tiendra prochainement sur ce sujet.

500	SANTÉ ET BIEN ÊTRE
-----	--------------------

600	AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT
-----	---

## 600-1 Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

### A- Membres sortants du comité - Remerciements

M.B. 2022-02-07-050

**Considérant** la vérification effectuée auprès des membres du comité consultatif afin de vérifier leur intérêt et leur disponibilité à continuer à participer au comité consultatif d'urbanisme;

**En conséquence**, sur la proposition de Monique Pelletier, appuyée par Marc Poirier, il est résolu de remercier madame Flore Binette pour sa participation ses dernières années au sein du comité consultatif d'urbanisme. Les membres du conseil désirent aussi remercier tous les membres présentement en poste au sein de ce comité.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **600-2 Dépôt des statistiques des permis émis durant le mois de janvier 2022**

Les statistiques relatives aux permis émis durant le mois de janvier 2022 sont déposées.

<b>700</b>	<b>LOISIRS ET CULTURE</b>
------------	---------------------------

#### **700-1 Journée d'activités hivernales – Date et budget**

M.B. 2022-02-07-051

**Considérant** qu'une journée d'activités hivernales se tiendra le 5 mars prochain;

**En conséquence**, sur la proposition de Steve Millar, appuyée par Michel Lamoureux, il est résolu de débloquer la somme maximale de 4 000\$ en vue de l'organisation de la journée d'activités hivernales du 5 mars 2022.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **700-2 Nomination d'un représentant au sein de l'organisme Réseau BIBLIO de l'Outaouais**

M.B. 2022-02-07-052

**Considérant** que la municipalité de Bouchette doit nommer un représentant agissant pour la municipalité et ce, auprès de l'organisme Réseau BIBLIO de l'Outaouais;

**Considérant** que ce représentant sera porteur du dossier bibliothèque de la municipalité;

**Considérant** que ce représentant aura droit de vote à l'assemblée générale annuelle du Réseau BIBLIO de l'Outaouais;

**Considérant** que depuis décembre 2017, le représentant de la municipalité est le conseiller au siège numéro 6, Jean Daoust;

**Considérant** que monsieur Daoust a démontré de l'intérêt à poursuivre cette représentation;

**En conséquence**, sur la proposition de Marc Poirier, appuyée par Monique Pelletier, il est résolu de désigner le conseiller au siège numéro 6, Jean Daoust, comme représentant de la municipalité de Bouchette au sein de l'organisme Réseau BIBLIO de l'Outaouais. Il est également résolu que madame Chantal Leblanc, responsable de la bibliothèque, représentera aussi la municipalité de Bouchette, lors des assises du Réseau BIBLIO.

**Adoptée à l'unanimité**

<b>800</b>	<b>CORRESPONDANCE</b>
------------	-----------------------

**800-1 Avis de motion - Demande du Club Quad Vallée-de-la-Gatineau inc. – Demande d'ajouts de chemins permettant la circulation des véhicules tout-terrain**

Le conseiller au siège numéro 1, Michel Lamoureux, annonce ce 7 février 2022, qu'un avis de motion est donné et qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement 2022-340, règlement modifiant le règlement 208 concernant la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux.

Le projet de règlement 2022-340 sera déposé à une prochaine séance.

---

Conseiller au siège #1  
Michel Lamoureux

**800-2 Appui à la municipalité de Low dans leurs démarches visant l'amélioration du service de couverture cellulaire**

M.B. 2022-02-07-053

**Considérant** la demande reçue de la municipalité de Low visant l'amélioration du service de couverture cellulaire;

**En conséquence**, sur la proposition de Michel Lamoureux, appuyée par Jean Daoust, il est résolu que le conseil de la municipalité de Bouchette appuie la municipalité de Low dans ses démarches visant l'amélioration du service de couverture cellulaire.

**Adoptée à l'unanimité**

<b>900</b>	<b>VARIA</b>
------------	--------------

<b>1000</b>	<b>PÉRIODE DE QUESTIONS</b>
-------------	-----------------------------

1100	LEVÉE DE LA SÉANCE
------	--------------------

M.B. 2022-02-07-054

Sur la proposition de Pascal Saumure, appuyée par Monique Pelletier, il est résolu de lever la présente séance à 19h42.

**Adoptée à l'unanimité**

---

Steve Lefebvre  
Maire

---

Claudia Lacroix, B.A.A.  
Directrice générale  
Greffière-trésorière